

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.184 du 15 juin 2009

G./A.162.312/VI-16.931

En cause : **la société anonyme FOURNIDECOR,**

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers, n° 2A, bte 5,
7000 Mons,

contre :

**le centre public d'action sociale
de Bouillon.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2005 par la société anonyme FOURNIDECOR qui demande l'annulation de la "décision prise par le C.P.A.S. de Bouillon en date du 27 avril 2005 et postée par recommandé le même jour, relative à un marché public, équipement de la nouvelle maison de retraite, en ce que la requérante n'a pas été déclarée adjudicataire pour les lots 1, 2, 4 et 6";

Vu l'arrêt n° 144.258 du 10 mai 2005 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 février 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2009 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 18 février 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze juin deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.